



Statuts de la Société de tir au pistolet d'Estavayer et Environs (STPE)

« Par simplicité, ce document n'utilise que la forme masculine des termes utilisés. Il va de soi que la forme féminine est toujours sous-entendue. »

I. Nom, siège et but

Art. 1 La Société de tir au pistolet d'Estavayer & Environs (STPE) fondée en 1947, ayant son siège social à Estavayer, est une Société au sens des art. 60 Ss du Code civil suisse.

Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux directives de la Confédération.

Elle considère en outre que la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques est importante. La Société et tous ses membres font partie de la Fédération de Tir de la Broye (FTB), de la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (SCTF) ainsi que de la Fédération Suisse de Tir (FST). Elle est également membre de l'Assurance-accident des sociétés suisses de tir (USS).

II. Sociétariat / Cotisations annuelles

Art. 2 La Société comprend les membres actifs (juniors, élite, vétérans et les séniors vétérans) d'honneur, bienfaiteur, libres et passifs. Elle tient un état des membres : tous les citoyen(ne)s suisses jouissant des droits civiques, les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours au minimum. Avec la candidature d'un mineur, la signature du représentant légal est requise. Toutefois le junior possède le droit d'éligibilité et décisionnel uniquement à 18 ans révolus. Les tireurs étrangers avec permis C et autorisation cantonale peuvent être membres de la Société.

Art. 3 ¹La candidature d'un membre peut être effectuée oralement ou par écrit au comité de la Société qui décide de l'accepter ou de la refuser.

²Dans un délai de 30 jours dès réception de la décision de refus, le candidat débouté peut faire recours par écrit auprès du Président de l'Association, à l'attention de la prochaine Assemblée générale. La décision de celle-ci, prise à bulletin secret, est définitive et ne doit pas être motivée.

Art. 4 Les tireuses et tireurs (non-membres) qui n'effectuent que les exercices fédéraux y sont admis et ne paient aucune cotisation personnelle ; ils ne sont pas considérés comme membres de la Société.

Une participation aux frais peut être exigée des tireuses et tireurs non-membres dont l'activité bénévole se limite aux entraînements préalables des exercices fédéraux. D'autres obligations ne doivent pas leur être imposées.

Art. 5 Les militaires qui ne se soumettent pas aux ordres des instances compétentes de la Société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir doivent être annoncés à l'autorité militaire.

Art. 6 ¹ Les membres qui contreviennent aux intérêts et au prestige de la Société ou aux directives des instances compétentes et de l'autorité de surveillance peuvent, sur proposition du Comité, être exclus par

l'Assemblée. Une convocation écrite doit être remise à chaque membre convoqué à l'Assemblée, au moins trois semaines auparavant, en portant la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents.

² En tout temps, les membres qui, selon l'art. 6, de par des comportements inadéquats (verbaux ou non-verbaux) ou le non-respect des normes de sécurité, peuvent être exclus par le comité de l'accès aux installations de la Société. Cette mesure ne peut pas aller au-delà de la prochaine assemblée générale.

³ Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières à l'égard de la Société ou qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations ou licences deux ans de suite, en dépit des rappels d'usage, seront exclus d'office.

Art. 7 La démission de la Société a lieu pour la fin de l'exercice annuel ; les obligations financières sont dues pour l'exercice en cours.

La démission ou l'exclusion abroge tout droit à la fortune et aux rétributions de tous genres de la Société.

Art. 8 Sur proposition du comité, l'Assemblée peut nommer des membres d'honneur et des membres bienfaiteur, selon les critères ci-après :

- a. Sont considérées membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à la Société et à la cause du tir en général.
- b. Le titre de membre bienfaiteur est conféré à toute personne physique ou morale qui aura fait, au profit de notre Société, un don important en espèces, voire en matériel.
- c. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas astreints à une cotisation. Ils ont le droit de vote et sont éligibles. Toutefois, les privilèges qui leurs sont concédés ne les délient nullement du devoir de réserve (cf. art. 6 de nos statuts).

III. Organisation

Art. 9 Les organes de la Société sont :

- a. L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- b. Le comité
- c. Les réviseurs des comptes.

Art. 10 Les Assemblées ordinaires de la Société ont lieu au cours du premier trimestre de l'année et traitent des objets suivants (selon l'ordre du jour proposé) :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Admission et démission des membres
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Approbation du budget et cotisations annuelles

- Décision de l'organisation de manifestations de tir
- Participation aux manifestations de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les directives de tir de la Confédération
- Elections : membres du comité, réviseurs des comptes
- Nomination des membres d'honneur et/ou bienfaiteurs
- Modifications et/ou compléments des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres de la Société
- Divers

Art. 11 Les Assemblées peuvent être convoquées :

- a. par le comité
- b. à la demande d'un cinquième des membres de la Société.

Art. 12 L'Assemblée peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par écrit, au moins dix jours à l'avance.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées définitivement lors de la prochaine Assemblée.

Les votes et les élections ont lieu à main levée pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix. En cas de demande individuelle du bulletin secret, le cinquième des membres présents doit l'approuver par main levée.

Art. 13 ¹ Le comité est élu pour une durée de trois ans et rééligible. Il comprend au moins 5 et au plus 9 membres.

² Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont nommés par l'assemblée générale. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées par une même personne ou confiées à un tiers.

³ Pour le surplus, le comité s'organise à la convenance de ses membres élus.

Art. 14 ¹ La vérification des comptes est assurée par deux réviseurs ou par leurs suppléant(e)s.

² Ils sont élus par l'Assemblée générale.

³ Ils exercent leur mandat pour une durée de deux ans et rééligibles

IV. Tâches du Comité et des réviseurs aux comptes

Art. 15 ¹ Le Comité se compose comme suit : du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, du chef de tir, du moniteur Jeunes Tireurs (pour autant que la Société organise des cours de Jeunes Tireurs), et d'autres membres, selon les structures de la Société.

² Il ne peut pas y avoir deux membres d'une même famille (1^{er} et 2^{ème} degré) au sein du comité.

³ Le Comité est entièrement responsable des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée, notamment :

- La nomination des délégués aux instances supérieures à la Société
- L'établissement du programme des tirs et la formation des membres
- La préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- La fixation de la contribution aux frais selon l'art. 4
- Les préparatifs de l'assemblée
- L'application des décisions et statuts de la société
- Les dépenses imprévisibles n'excédant pas Fr. 3'000.- par exercice comptable et pour autant qu'elles ne le mettent pas en péril.

Art. 16 Le trésorier gère les finances de la Société et est responsable du suivi de l'encaissement des cotisations des membres. Il soumet les comptes annuels à l'Assemblée ordinaire. Il doit placer les fonds non destinés au règlement des obligations de la Société sur des valeurs portant intérêts. Dans le domaine des finances il détient, avec le président et/ou le vice-président, le droit de signature juridiquement obligatoire.

Hormis les domaines des finances, la Société est engagée par la signature du président et/ou le vice-président, et celle du secrétaire.

Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance. Il rédige le rapport de tir. Il est responsable de la gestion et du contrôle des feuilles de stand ainsi que de l'inscription dans le livret de performance militaire des détenteuses et détenteurs d'armes en prêt et tireurs astreints.

Aux chefs de tir incombe la surveillance des tireurs. Elles/ils peuvent être engagés dans la formation comme aides-monitrices/aides-moniteurs pour autant qu'elles ou ils aient suivi l'un des cours de tir reconnus par l'Ecole suisse de tir (ESTF/ESTP) et Jeunesse & Sport (J + S).

Le moniteur des Jeunes Tireurs est responsable de la formation des Jeunes Tireurs. Il organise et dirige les cours JT selon les prescriptions de la Confédération. Il établit les comptes rendus et les rapports.

Le gérant des munitions s'occupe de l'achat et de la répartition des munitions, de la récupération des douilles et de la restitution des emballages. Le gérant du matériel s'occupe de l'acquisition et de la conservation du matériel de la Société sous la responsabilité du Comité.

Art. 17 Chaque membre du comité est responsable de la gestion de ses fonctions envers la Société, tout comme il est responsable des biens qui lui sont confiés et pour lesquels il rend compte.

En cas de démission ou passation, il doit garantir une situation claire et s'engage à transmettre les informations nécessaires à son successeur.

Art. 18 Le Comité ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente. Le président ou son remplaçant participe au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 19 Les réviseurs sont nommés. Ils ont l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable et de faire un rapport écrit. D'éventuelles propositions peuvent être soumises à l'Assemblée.

Art. 20 Le Comité règle la gestion des abonnements obligatoires auprès de l'organe de publication officiel de la Fédération sportive de tir et la remise des licences aux membres de la Société.

V. Finances

Art. 21 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.

Art. 22 Sur proposition du comité, l'Assemblée peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres importants.

Art. 23 Les obligations financières de la Société sont exclusivement garanties par les avoirs de la Société. Une garantie personnelle du comité ou des membres de la Société pour les obligations financières est exclue.

Une obligation de versement complémentaire dépassant le montant des cotisations des membres est expressément exclue.

VI. Généralités et dispositions finales

Art. 24 Le programme annuel de tir est rendu public selon les prescriptions locales.

Art. 25 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Art. 26 La dissolution de la Société peut être prononcée lorsque le nombre de participants aux exercices fédéraux est inférieur à dix tireurs ou par décision des deux tiers des membres ; les biens de la Société sont placés sous la sauvegarde de la commune d'Estavayer qui en devient propriétaire après 15 ans.

Art. 27 Lors de la dissolution, les archives et les avoirs sont confiés à la gestion de la commune pour une durée de 15 ans. Si durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives et les avoirs lui seront remis.

Dans le cas contraire, la totalité des avoirs sera remise à la commune qui les utilisera dans le but de promouvoir le tir.

Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée extraordinaire de la Société du 28 avril 2022.

Art. 29 Pour le sport de tir, les Règles du tir sportif (RTSp) et les dispositions édictées la FST pour les domaines suivants sont applicables :

- Les classes d'âge
- La lutte et la prévention antidoping
- L'éthique
- La protection des données

Les statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par la Fédération de Tir de la Broye et de l'autorité militaire cantonale.

Les statuts du 30 mars 1987, modifiés le 18 novembre 2005, ainsi que l'ensemble des versions précédentes sont abrogés ainsi que les dispositions contraires.

Approuvés par la Société de tir, le 28 avril 2022

Approuvés par la Fédération de Tir la Broye, le

Approuvés par l'autorité militaire cantonale, le 28 juillet 2022

Approuvés par la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois, le 30 août 2022